

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Formation carrières/Cpte rendu mai 2013

Affaire suivie par :

Isabelle PIEDECAUSA

isabelle.piedecausa@herault.gouv.fr

Tél : 04.67.61.62.57

Montpellier, le

**COMPTE-RENDU**  
**de la Commission Départementale**  
**de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**  
**Formation des Carrières**

**Réunion du 17 mai 2013**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation des carrières, s'est réunie à la préfecture de l'Hérault, salle Claude ERIGNAC, le 17 mai 2013 à 9h00, sous la présidence de M. Robert CASTELLON, Directeur des relations avec les collectivités locales.

*Participaient à cette réunion :*

- ***En tant que membres ayant voix délibérative :***

- M. Marc MILLIET, Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault, représentant le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. Louis MANGEOT, de l'Unité territoriale de l'Hérault, DREAL,
- M. Jean-Pierre GUIRARD, de l'Unité territoriale de l'Hérault, DREAL,
- Mme Marie- Hélène BOUISSAC, de l'Unité territoriale de l'Hérault, DREAL,
- Mme Josiane FAIVRE, représentant la Directrice départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- M. Jean- Philippe COVIN, représentant la Directrice départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de Causse de la Selle, président de l'Association des maires de l'Hérault
- M. Bernard MOURGUES, représentant la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
- M. René BERNADOU, Société BERNADOU, représentant de l'UNICEM
- M. Arnaud CARAYON, Société CARAYON-LANGUEDOC, représentant de l'UNICEM
- M. Emmanuel FAURE, Société LRM, représentant de l'UNICEM
- M. Daniel PETIGNY, Société CASTILLE, représentant de l'UNICEM
- M. Philippe LABBE, Directeur régional d'UNIBETON, représentant de l'UNICEM pour les utilisateurs de matériaux
- M. Henri CAVALIER, représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

Pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour les maires des communes de : Saturargues, Saint Pons de Thomières, Béziers, Vendres, Usclas du Bosc, Aniane, Carlenças et Levas, Brissac, et Castries ont été invités aux débats (ils ont voix délibérative).

- ***En tant que personnalités ou experts, ayant voix consultative :***

Les représentants des entreprises pétitionnaires ont été invités aux débats (voir infra).

Mme Françoise BESSET, représentant les services du Conseil général de l'Hérault, a participé à cette réunion mais n'a pas participé au vote.

***Personnalités Excusées :***

M. le Président du Conseil général de l'Hérault  
M. Claude BARRAL, Conseiller général du canton de Lunel  
M. Jean ARCAS, Maire d'Olargues  
M. Yvon COMTE, de la Direction régionale des affaires culturelles.

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

**- Approbation du compte rendu de la séance du 17 octobre 2012.**

**- Société LRM à Saturargues**

Modification mineure relative à l'approvisionnement des grands travaux de Montpellier à apporter à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires

**- Société SAMAC à Saint Pons de Thomières**

Modifications des conditions d'exploitation de la carrière de marbre

**- Société Calcaires du Biterrois à Béziers et Vendres**

Demande d'autorisation de changement d'exploitant

**- Société Carrières des Roches Bleues à Usclas du Bosc**

Demande d'autorisation de changement d'exploitant

**- Entreprise R. BERNADOU et fils SARL à Aniane**

Demande d'autorisation d'exploitation, en renouvellement, d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE

**- Société Carrière de CARLENCAS et LEVAS à CARLENCAS et LEVAS**

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de dolomies et de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de Carlencas et Levas

**- Société STPC à Brissac**

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires

**- Société GSM à Castries**

Modification des modalités de remise en état sur une partie de l'emprise de la carrière de l'Arbousier

Après vérification que le quorum est atteint (soit au moins huit membres présents pour délibérer valablement) et que l'invitation des maires des communes concernées a bien été effectuée, les dossiers figurant à l'ordre du jour sont examinés.

M. Louis MANGEOT, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), Unité territoriale de l'Hérault, est le rapporteur des dossiers suivants sur les installations classées pour la protection de l'environnement – carrières (points n° 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour) ; M. Jean-Pierre GUIRARD est rapporteur pour le point n° 6 relatif à la carrière de la société BERNADOU. Les deux rapporteurs ne participent pas au vote sur les différents dossiers.

M.M. FAURE (Carrière LRM), LABBE (Carrière GSM) et PETIGNY (Carrière de CARLENCAS) étant concernés par trois carrières figurant à l'ordre du jour, ils ne prennent pas part aux débats sur ces dossiers qui les concernent à titre personnel.

M. CASTELLON ouvre la séance et remercie les membres présents et personnalités invitées. Il remercie particulièrement M. MANGEOT et M. GUIRARD pour leur travail au sein de cette commission et leur souhaite une retraite agréable.

**Point n° 1: En l'absence d'observation, il fait approuver à l'unanimité le dernier compte rendu de la séance du 17 octobre 2012 de la formation des carrières.**

M. CASTELLON signale une modification de l'ordre du jour, c'est le dossier de la SAMAC qui sera examiné maintenant, l'ordre du jour sera repris ensuite conformément au document qui a été diffusé avec les invitations.

**Point n° 2: - Société SAMAC à Saint Pons de Thomières**

Modifications des conditions d'exploitation de la carrière de marbre.

M. CASTELLON donne la parole à M. MANGEOT de la DREAL pour la présentation de la demande de la Société SAMAC en présence de M. Kléber MESQUIDA, Député de l'Hérault, représentant le maire de Saint Pons de Thomières et de M.M. Nagib et Wissam CHBEIR, gérants de la Société SAMAC.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente un diaporama qui resitue la carrière exploitée par cette société, en bordure de la RD 908. La société SAMAC envisage de modifier ses conditions d'exploitation.

La demande porte sur des modifications du phasage d'exploitation de la carrière de marbre du Jaur. Cette carrière est exploitée depuis l'époque romaine. L'autorisation actuelle est basée sur des secteurs d'exploitation datant des années 1950. Les modalités de l'exploitation reprise par la société SAMAC ont été définies en fonction de la situation rencontrée sur ce site où se trouvaient trois zones d'extractions spécifiques : une pour les marbres blancs, une pour les marbres rouges et une troisième zone pour les concassés. Elles sont identifiées sur une carte du secteur.

L'activité de la carrière autorisée en décembre 2008 a commencé par des travaux de restructuration. L'exploitation n'a réellement débuté qu'en 2010. Le pendage des couches est presque vertical. Les fronts de taille autorisés sont de 20m. Il est proposé d'augmenter la zone exploitable pour relier les zones d'exploitation actuelles. En effet, il est apparu que les zones d'exploitation définies dans la demande initiale de la SAMAC ne permettaient pas de bénéficier de tout le potentiel présenté par le gisement de marbre en place : présence de marbres dits « Rouge de St Pons », « Noisette Fleury » et notamment « marbre de Kuros », et « Violet royal », d'une qualité et d'une coloration esthétique exceptionnelle. Cette dernière couleur de marbre vient se rajouter à celle existante et pourra être exploitée dans de bonne condition.

La demande porte donc sur une exploitation non plus sur trois petits secteurs distincts mais sur deux secteurs situés de part et d'autre de la grotte. « Aven du Poteau » qui sera protégée pour permettre à la DRAC d'entamer ou poursuivre des recherches archéologiques. La redéfinition de l'emprise exploitable permet d'optimiser la production. L'analyse des impacts générés par ces modifications d'exploitation n'entraînent aucune modification de durée ou de capacité de production. Les impacts paysagers sont minimisés.

Le service inspection qualifie donc ces modifications de non substantielles. Les modalités de remise en état du site ne changent pas, cependant l'actualisation des garanties financières pour la remise en état doit être effectuée.

Compte tenu de ce qui précède, **un avis favorable est proposé par le service inspection des installations classées sur le projet d'arrêté modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de marbre du Jaur à Saint Pons de Thomières.**

M. CASTELLON donne la parole à M. le député de l'Hérault, Kléber MESQUIDA, représentant la mairie de Saint Pons de Thomières.

M. MESQUIDA souligne qu'il a tenu à participer à cette réunion de la formation des carrières car, ce projet lui tient à cœur depuis près de deux décennies. Aujourd'hui, la SAMAC exploite cette

carrière dans des conditions remarquables de sécurité et en prenant en compte les enjeux environnementaux. Cette exploitation est très appréciée des élus et de la population de la commune de Saint Pons. Il signale qu'il est rare que les exploitations de carrières soient aussi bien admises par les habitants, les associations environnementales et les communes. Dans ce secteur du département, il existe deux carrières qui n'ont jamais causé de problème particulier.

Ces modifications permettront à la société SAMAC d'exploiter un panel de six couleurs de marbre, ce qui est d'un grand intérêt sur le plan commercial. La nouvelle veine de marbre découverte est d'une qualité exceptionnelle.

La mairie de Saint Pons de Thomières est donc très favorable à ce projet et elle tient à accompagner la société sur ce dossier.

M. CASTELLON demande si les membres de la formation ont des questions à poser à l'exploitant. Aucune question n'est émise de la part des participants.

### **Discussion.**

Après le départ de l'exploitant, M. MOURGUES souhaite avoir une précision sur le contenu du rapport qui indique que : la superficie autorisée est de plus de 19 ha et la superficie exploitable de 2 ha. Il demande des éclaircissements sur ces deux chiffres.

M. MANGEOT répond que l'exploitation se trouve en haut d'une colline, les ateliers et les bureaux de la carrière se situent à l'entrée du site, au niveau de la route départementale. Il existe une piste d'accès qui monte jusqu'à la zone exploitée. Le reste des terrains n'est pas exploité. L'emprise de la carrière a été définie en fonction de la maîtrise foncière de la SAMAC et de la topographie du site.

M. CARAYON intervient pour préciser qu'il est le second carrier présent sur la commune dont vient de parler M. le Député.

Il ajoute qu'on est dans un cas d'école sur ce dossier. Il s'agit d'un ancien site de carrière exploité par la société des Marbres de France ; l'exploitation était arrêtée depuis bien longtemps quand la SAMAC a repris le site. Aujourd'hui, l'exploitant a beaucoup investi sur la carrière qui est très bien menée. La SAMAC continue à investir dans cette filière puisqu'elle a monté une école sur les métiers du marbre. Il faut saluer cet investisseur qui n'a pas hésité à s'installer dans les hauts cantons du département, lieux économiquement difficiles. Elle crée des emplois localement.

M. MILLIET souligne qu'il devient rare dans le département aujourd'hui que les carrières ne fassent pas l'objet d'opposition. Ces carrières sont bien gérées, il tient à le souligner.

M. MESQUIDA ajoute qu'une véritable filière marbrière va se développer autour de ce projet. Actuellement, le marbre est envoyé à Carrare en Italie pour y être transformé. Le but de ce projet est aussi de construire une usine en France pour éviter la transformation du marbre à l'étranger. Sur le plan économique, cette usine pourrait voir le jour près du port de Sète et de l'A9.

Les finitions de l'activité marbrières se feront sur place, dans les marbreries locales des machines spécifiques ont été d'ores et déjà acquises, un robot est déjà en place. Il sculpte et définit des formes qui sont ensuite améliorées manuellement par les professionnels.

Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour les habitants sont organisées pour montrer les techniques liées à cette activité. Les écoliers viennent également découvrir régulièrement la géologie, l'histoire de l'industrie du marbre et sa transformation.

Des bâtiments importants ont été acquis par Les Marbres de France pour faire un centre de recherche et de documentation internationale. La commune est en liaison avec des écoles de Beaux Arts et les Compagnons du devoir car ces derniers souhaitent ouvrir un Institut de formation aux

métiers du marbre. En effet, aujourd'hui les élèves des écoles des Beaux Arts vont se former en Italie.

Un autre domaine qui appartenait au Conseil général, a été acquis par la SAMAC afin de créer ce centre de formation. Ce projet est très important. Un musée à ciel ouvert va également être créé. Toutes les institutions communales, intercommunales et interdépartementales ont été associées sur ce projet pour valoriser cette filière.

Il n'y a aucun déchet issu de cette exploitation. Tout est valorisé et exploité dans le respect de l'environnement.

Il invite les membres de la commission à venir visiter la commune de Saint Pons. La ville de Saint Pons et l'activité marbrière sont liées depuis longtemps. Il est très rare de voir une commune dont les trottoirs et l'Hôtel de Ville, notamment, soient construits en marbre.

M. DOUTREMEPUICH ajoute que l'on se trouve sur ce dossier dans l'aristocratie de l'exploitation et de l'extraction de matériaux issus de carrières. Toutes les carrières ne sont pas gérées de cette façon, malheureusement. Cette exploitation doit être soutenue, elle sera source d'emplois pour la région et permettra de maintenir le savoir – faire localement sur cette activité.

**M. CASTELLON propose aux membres de la commission de se prononcer sur la demande de la Société SAMAC et sur l'avis favorable proposé par le rapporteur sur le dossier.**

#### **Avis de la commission**

Après le départ des représentants de la Société SAMAC, la commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de marbre et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON.**

### **Point n° 3: Société LRM à Saturargues**

Modification de la destination des matériaux pour les grands travaux du secteur de Montpellier.

M. CASTELLON donne la parole à M. MANGEOT de la DREAL sur la demande de la Société LRM en présence de M. Emmanuel FAURE, Directeur de la société LRM et de M. Pierre UCCIANI, Responsable administratif et financier de la société.

Il précise que M. FAURE ne pourra pas siéger en tant que représentant de la profession sur ce dossier.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente un diaporama qui resitue la carrière exploitée par cette société.

Il s'agit dans cette demande de modifier la destination des matériaux. Il explique que ce dossier est simple. Quand la carrière de Saturargues et notamment son extension au Nord de l'A9 ont été autorisées, il était prévu qu'une partie des matériaux issus de l'exploitation de cette carrière soit destinée spécifiquement à un des grands travaux de la région de Montpellier, soit à la LGV.

Or, les sociétés ASF et Oc'Via ont procédé depuis à des études plus fines sur l'approvisionnement des grands chantiers (doublement A9 et contournement Nîmes – Montpellier). Il ressort que pour la voie ferroviaire, le chantier d'Oc'Via serait autosuffisant, par contre, ASF pourrait avoir quelques difficultés pour s'approvisionner en matériaux.

C'est pourquoi, l'idée de permettre à la société LRM d'approvisionner également le chantier de l'A9 est envisagé. Il est donc proposé de changer à ce titre dans l'arrêté du 12 avril 2012 le tableau figurant à l'article 2 et reprenant les rubriques de la nomenclature et les activités autorisées pour LRM.

La production de 700 000 tonnes prévue, est conservée mais, elle concernera donc les deux chantiers (LGV et A9) pour plus de souplesse dans l'approvisionnement. La superficie de la carrière ne change pas.

En outre, des modifications de nomenclature pour les installations classées sont intervenues depuis la signature de l'arrêté précité :

-La rubrique 2515 (broyage-concassage) a fait l'objet de nouveaux seuils, le projet reste soumis à autorisation ; elle est remplacée par la rubrique 2515 –a). Il est proposé une actualisation sur ce point.

-Egalement, la rubrique 2517-1 (station de transit de produits minéraux), n'est plus calculée en volume mais en superficie. Le projet reste soumis à autorisation. Mais la superficie des stockages de matériaux devient donc supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

Il est mis à profit ce projet d'arrêté pour proposer d'intégrer ces modifications de nomenclature.

M. CASTELLON ajoute que cet arrêté complémentaire permettra d'assurer la sécurité juridique de l'autorisation accordée à LRM pour ces grands travaux d'intérêt national.

### **Discussion**

M. DOUTREMEPUICH souligne que la proposition du rapporteur est dans la droite ligne de la résolution émise par cette commission lors de la séance de présentation de la problématique sur l'approvisionnement des grands chantiers l'an dernier à savoir : que les sites d'extraction les plus proches des travaux devaient en priorité alimenter ces chantiers pour éviter les problèmes environnementaux (notamment augmentation du trafic routier pour le transport de granulats). Il est donc favorable au projet d'arrêté présenté.

M. PETIGNY s'interroge sur le fait de mentionner la modification de la rubrique 2517 -1 de la nomenclature sur les installations classées dans la mesure où le décret correspondant n'est pas paru.

M. MANGEOT explique qu'en effet l'administration centrale a pris un peu de retard mais ce texte va intervenir. La nouvelle rubrique est officielle mais, c'est l'arrêté type « enregistrement » qui n'est pas encore publié . Il ne devrait pas tarder. L'arrêté d'origine reste en volume. Il ne pense pas qu'il y ait un risque de contentieux sur ce point. Si cela n'est pas fait à cette occasion, le pétitionnaire devra signaler au préfet la modification de nomenclature une fois l'arrêté correspondant publié afin que l'autorisation soit complétée ultérieurement.

M. PETIGNY ne pense pas en effet qu'il y ait un risque contentieux mais, cela peut représenter un risque en cas d'accident sur le lieu des stockages ; en termes de responsabilité, quelles seront alors les prescriptions à mettre en œuvre. Les professionnels s'interrogent sur cette anticipation dans la mise en œuvre d'une modification de rubrique ICPE qui n'est pas officiellement en vigueur à ce jour. M. PETIGNY demande que l'on protège l'exploitant.

Mme CARDON précise que cette modification ne peut intervenir tant que le texte correspondant n'est pas publié, pour la sécurité juridique de la décision complémentaire.

M. MILLIET indique que le point de la responsabilité en cas d'accident mérite d'être regardé. Il ne pense pas qu'il faille la supprimer.

**M. CASTELLON propose aux membres de la commission de se prononcer sur la demande de la Société LRM et sur l'avis favorable proposé par le rapporteur sur ces modifications de l'autorisation initiale du 12 avril 2012.**

**Concernant la rubrique 2517-1, sa reprise dans l'arrêté complémentaire fera l'objet d'une vérification juridique des services avant la mise en signature de l'arrêté préfectoral proposé.**

Compte tenu de l'emprise au sol des stockages, les activités de transit de matériaux exercées par la société LRM sur son site de SATURARGUES relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2517-1. Les dispositions techniques applicables sont fixées dans l'arrêté d'autorisation. L'observation formulée par l'UNICEM sur l'entrée en vigueur de cette rubrique de la nomenclature ne pourrait être retenue que si l'activité relevait du régime de l'enregistrement. En effet l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement mentionne que " La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement ". S'agissant d'une activité soumise à autorisation, la sécurité juridique de la décision apparaît solide.

### **Avis de la commission**

Après le départ des représentants de la Société LRM, la commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté complémentaire proposé par la DREAL, sous réserve de la vérification susvisée.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON.**



**Point n° 4: - Société Calcaires du Biterrois à Béziers et Vendres**  
Demande d'autorisation de changement d'exploitant

M. MANGEOT de la DREAL présente la demande de la Société en présence de M. Loïc LEGER, Directeur d'exploitation de la Société Carrières du Biterrois, de Mme Christelle BLANC, Chef du service environnement de la ville de Béziers et de M. Jean-Pierre PEREZ, Maire de Vendres.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente le diaporama ci-joint.

Il situe la carrière à côté de l'échangeur Ouest de Béziers, à proximité de l'A9. **Seule la partie de la carrière au Sud de l'A9 est concernée par la présente demande.**

Un point sur l'historique de la situation administrative du site est effectué :

En 2007, a été autorisée en exploitation sur les communes de Béziers et Vendres une carrière sur ce même site au Nord au lieu-dit Bayssan » et au Sud « au lieu-dit Brisefer » de l'autoroute A9. Le même gisement est exploité par la société CASTILLE à proximité. C'est la seule carrière de matériaux calcaires de proximité pour le Biterrois.

L'autorisation a été effectuée au nom de la société Carrière de Bayssan qui résultait de l'union d'une carrière de la société Guintoli et d'une carrière de la société carrière de Bayssan.

En 2009, il y a eu un premier transfert d'exploitant au bénéfice de la Société Calcaires du Biterrois. Elle a repris à son nom la carrière.

Cet arrêté a fait l'objet de contentieux notamment du Conseil général de l'Hérault. Le Tribunal administratif a rejeté ce contentieux. Mais, la Cour administratif de Marseille a annulé l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2007. De ce fait, on retombe sur les autorisations antérieures :

- pour les parcelles exploitées par la société Guintoli, c'est l'arrêté du 27 avril 2000 valable jusqu'en 2015 qui reste en vigueur ;
- les parcelles appartenant jusqu'alors à la société carrière de Bayssan relèvent quant à elles d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1975 dont la validité s'est poursuivie jusqu'en 2005. Il est aujourd'hui caduc. Ces derniers terrains sont devenus orphelins en quelque sorte, non remis en état.

A ce stade, la Société Carrière du Biterrois pour le site exploité à BEZIERS et VENDRES demande la prise en compte du changement d'exploitant et du transfert des droits d'exploitation pour la partie de la carrière au lieu-dit « Brisefer » détenus jusqu'alors par la société Guintoli d'une part et, d'autre part, la DREAL propose l'intégration dans l'emprise de la carrière des parcelles exploitées par la société Carrière de Bayssan en vue de la remise en état global du site. Deux parcelles dont on ne peut identifier les exploitants seront également intégrées (parcelles 8 et 9 notamment).

Le réaménagement de la zone est identique à celui prévu initialement : une zone d'activités est projetée, une autre zone sera réaménagée, une emprise sera réservée pour la ligne future du TGV qui doit aller jusqu'à Perpignan.

**M. MANGEOT** indique s'agissant des dernières parcelles orphelines, et de leur intégration dans ce réaménagement que cela peut poser des problèmes à la profession dans la mesure où elle pourrait être considérée comme une extension de l'emprise autorisée à l'ex société GUITOLI. Il précise cependant qu'elles ont été totalement exploitées dans le passé et **propose néanmoins aux membres de la commission de donner un avis favorable sur cette demande de transfert d'exploitant et sur le projet de prescriptions relatifs à ces modalités de remise en état du site.**

M. MANGEOT précise que la société doit déposer prochainement une nouvelle demande d'autorisation pour l'ensemble du site autorisé en 2007.

M. CASTELLON donne la parole à M. le maire de Vendres.

M. PEREZ demande des précisions et souligne qu'il n'avait pas compris, à la lecture des documents, que la remise en état ne concernait que les parcelles au Sud de l'autoroute et que les parcelles situées au lieu-dit « Bayssan » au Nord de celle-ci n'étaient pas inclus. Ces dernières ne sont donc pas concernées par le projet d'arrêté de remise en état du site. En fait, on valide aujourd'hui que l'exploitation de la carrière se poursuive au sud et que le réaménagement se fasse globalement à la fin de l'exploitation.

M. MANGEOT répond qu'actuellement la partie Nord de la carrière n'a pas été exploitée.

M. PEREZ signale que pour le moment le PIG, le tracé de la future ligne du LGV n'est pas défini ; on parle de 100 ou 150 mètres dans la présentation mais les discussions actuelles avec M. PARANT portent sur une emprise de près de 1000 mètres de part et d'autre de l'autoroute. C'est la zone réduite de ce projet qui est présentée ici, de 1995. Or, c'est un arrêté préfectoral qui devra définir l'emprise de la LGV. Il tenait à le souligner pour une mise en cohérence des décisions.

M. MANGEOT répond qu'il est vrai qu'il y a de nouvelles études. Mais c'est l'emprise autorisée jusqu'en 2015 qui doit être reprise dans ce nouvel arrêté. Le problème du nouveau tracé sera abordé dans le cadre de la prochaine demande d'autorisation qui sera sollicitée par la société Calcaires du Bitterois.

M. DOUTREMEPUICH demande des précisions sur l'arrêt de la CAA de Marseille. Concernait-il la partie en extension de cette carrière au nord de l'A9 ? Il s'interroge s'agissant des parcelles orphelines sur l'intérêt pour le pétitionnaire de réhabiliter des parcelles qu'il n'a pas exploité.

M. MANGEOT répond que la cour d'appel s'est prononcée et a annulé l'intégralité de la décision et donc actuellement, l'arrêté de 2007 abrogé concerne les parcelles au Nord de l'A9 mais également à celles situées au sud de l'A9. Il ne reste donc que les anciennes autorisations. Les terrains qui restent à exploiter se trouvent sur les parcelles exploitées anciennement par la société Guintoli.

Quand au second point, l'entreprise actuelle est un regroupement de droits d'exploitation détenus par deux autres sociétés comme cela a été dit plus haut. Elles ont des intérêts communs. Elle est donc solidaire pour une remise en état global des parcelles. De plus il y aura à instruire une nouvelle demande pour approvisionner le marché du Bitterois.

M. MILLIET intervient pour souligner les difficultés d'approvisionnement à l'avenir du Bitterois en matériaux car les réserves de la carrière de Castille à proximité de la carrière du demandeur sont limitées et l'autorisation de la société calcaires du Bitterois ne pourra se poursuivre que jusqu'en 2015. Si aucune autre décision d'autorisation n'intervient, le marché du Bitterois devra s'approvisionner ailleurs avec les problèmes environnementaux et économiques que cela posera (trafic routier, augmentation du coût de la tonne de granulats). L'instruction de la nouvelle autorisation ne sera pas facile.

M. le Maire de VENDRES comprend les problèmes économiques que cela entraîne mais il tient à signaler que sa commune est concernée par la Loi littoral et que pour l'implantation d'une zone d'activités, actuellement, les services instructeurs décomptent et lui oppose la présence des outardes, espèces protégées au titre de Natura 2000. Il considère qu'une carrière est plus nuisible pour l'environnement qu'une zone d'activités. Cette zone est concernée par Natura et la loi Littoral.

## Discussion

M. CASTELLON demande si les membres de la commission ont des questions à poser à l'exploitant. En l'absence de question, la proposition favorable du rapporteur sur la demande de transfert d'exploitant au bénéfice de la société Calcaires du bitterois est soumise au vote.

**Avis de la commission**

Après le départ du représentant de la Société Calcaires du Bitterois, la commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**

**CDNPS**  
**Formation des carrières**  
**Séance du 17 mai 2013**

**Point n° 5: - Société Carrières des Roches Bleues à Usclas du Bosc**  
Demande d'autorisation de changement d'exploitant

M. MANGEOT de la DREAL présente la demande de la Société Carrières des Roches Bleues en présence de M. Pascal MOISAN, Directeur de la société, le maire de la commune d'USCLAS du BOSC n'est pas représenté.

Cette carrière a été autorisée dans le cadre des travaux de l'A75 en 1980. C'est la société MAZZA Ricardo puis à partir de 2009 EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée qui ont exploité le site. Dans le cadre d'une restructuration, la société Carrières des Roches bleues du Groupe EIFFAGE demande ce transfert. C'est une petite carrière. Elle a deux, trois fronts.

M. MANGEOT indique qu'il s'agit donc de se prononcer sur cette demande de prise en compte de changement d'exploitant pour la carrière exploitée jusqu'alors par la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée au lieu-dit « Pioch Camp » à Usclas du Bosc.

Ce transfert d'exploitant n'appelle pas de remarque particulière de la part du service instructeur, la société Carrières des Roches Bleues ayant des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation du site.

**M. MANGEOT propose aux membres de la commission un avis favorable sur ce dossier de transfert d'exploitation.**

M. MOURGUES demande si cette carrière est toujours en activité.

M. MANGEOT répond qu'elle est toujours exploitée mais sa production est peu importante. Le carrier ajoute que c'est une carrière de proximité pour les chantiers locaux comme la création de la ZAC PRAE Michel CHEVALIER sur la commune du Bosc par exemple.

M. CASTELLON demande aux membres de la commission de se prononcer sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL sur la demande de la société. Ce dossier ne fait l'objet d'aucune observation des membres de la commission.

#### **Avis de la commission**

La commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**

**CDNPS  
Formation des carrières  
Séance du 17 mai 2013**

**Point n° 6 : - Entreprise R. BERNADOU et fils SARL à Aniane**

Demande d'autorisation d'exploitation, en renouvellement, d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE

M. CASTELLON mentionne que l'on change de rapporteur.

M. GUIRARD de la DREAL présente la demande de l'Entreprise BERNADOU et ses Fils en présence de M. Michel BERNADOU, Gérant de la société et de M. René BERNADOU, Actionnaire de la société. M. le Maire d'Aniane n'est pas présent ou représenté.

M. GUIRARD donne lecture de son rapport et présente un diaporama relatif à l'instruction de cette demande d'autorisation. Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

La superficie du projet est d'environ 12 ha, la production maximale de 90 000 tonnes par an, la cote de fond de fouille demandée est de 57 m NGF, la durée d'autorisation sollicitée est de 5 ans.

Le projet est localisé sur une vue aérienne.

Ce projet est concerné par différentes protections : Natura 2000 (SIC Gorges de l'Hérault), Monuments historiques (Pont du diable, Abbaye St Benoît, Chapelle Pénitents St Esprit) site classé depuis 2001 (des Gorges de l'Hérault), Opération grand site de Saint Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault depuis le 14 juin 2010 (c'est le 8<sup>ème</sup> grand site de France, il couvre 5 communes et 10 000 ha), zones AOC /AOP.

**Ce dossier a fait l'objet d'une autorisation spéciale de travaux en site classé accordée par la Ministre de l'Ecologie par décision du 25 mars 2013, pour une durée limitée au 30 mars 2016, sous réserve du respect de prescriptions au titre du site classé et du réseau écologique Natura 2000.**

La société BERNADOU exploite des carrières depuis près de 30 ans sans problème particulier et dispose des moyens techniques et humains pour assurer ses activités.

M. BERNADOU a donc déposé le 15 mars 2012 une nouvelle autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Aniane. Elle est située au Nord -Ouest de Montpellier et au Nord –Est de Gignac. L'accès à la carrière se fait par la RD 32 puis la RD 27. Une carte du site est commentée : la carrière se trouve entre Aniane, le Pont du Diable et Saint Jean de Fos. Une partie de la carrière est située en site classé. Le site a été classé postérieurement à l'autorisation initiale. Le classement a été effectué sur la base de photos aériennes. Le carrier a décapé des parcelles classées sous la précédente autorisation.

Ce dossier a été déclaré recevable le 1<sup>er</sup> juin 2012. L'échéance de l'autorisation d'exploiter antérieure avait été fixée au 6 juin 2012, l'exploitation de cette carrière est donc suspendue jusqu'à une nouvelle autorisation éventuelle qui a fait l'objet de l'instruction ci-après.

L'exploitation actuelle a fait l'objet de divers arrêtés entre 1976 et 2002. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité sur la même emprise de la précédente autorisation afin d'extraire le solde du gisement et terminer la remise en état de la carrière. Il faut signaler que la superficie consacrée à l'extraction est limitée à 3 ha. Certains terrains exploités ont déjà été remis en état (9,6 ha sur les 12 précités) et ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement.

Au niveau des eaux superficielles et des eaux souterraines, dans la précédente autorisation la cote de fond de fouille était fixée à la cote 57 m NGF. Dans le dossier, afin de caractériser l'hydrogéologie, trois piézomètres ont été mis en place pour vérifier les hauteurs d'eaux ; le cabinet BERGA SUD estime à la cote 56 m NGF le niveau des plus hautes-eaux dans le nouveau dossier. Le respect des orientations du schéma des carrières conduit à fixer cette cote à 58 m NGF afin d'assurer la protection de la nappe sous-jacente. Ce chiffre s'explique par le fait que le schéma est intervenu après la dernière autorisation accordée à la société BERNADOU

Les risques inhérents à l'extraction proprement-dite ne peuvent être qu'accidentels et limités par les conditions d'exploitation (extraction à la pelle mécanique, acheminement par camions). Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eaux vers l'extérieur, de

rejets d'eaux des procédés, pas d'utilisation d'eaux domestiques. Le projet ne prévoit pas sur son site de stockages d'huiles neuves ou usagées, de stockage d'hydrocarbures ou l'entretien d'engins.

Ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, la synthèse de l'avis est repris en page 10 du rapport de l'Unité territoriale et conclut : « compte tenu de la sensibilité de ce secteur, les mesures nécessaires pour assurer l'intégration paysagère et l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels et les équilibres biologiques devraient faire l'objet de prescriptions spécifiques », il pointe également l'autorisation concernant certaines parcelles situées en site classé des Gorges de l'Hérault et mentionne qu'elle devra être obtenues et conduite en parallèle à l'instruction de la demande ICPE (c'est ce qui a été fait par l'exploitant ; la décision correspondante est limitée dans le temps –Cf. supra).

Ce projet a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 sur la commune d'Aniane et les communes de Montpeyroux, Puechabon, et Saint Jean de Fos comprises dans le périmètre d'affichage et d'enquête. Les conseils municipaux sont plutôt favorables au projet sauf celui d'Aniane, commune d'implantation du projet. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.

La consultation administrative conduite sur le projet est favorable sauf pour la DRAC, le STAP et l'INAO. Le Conseil général est favorable au projet.

Au niveau des aspects hydrologique et hydrographique du projet, les exploitations de carrières en granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau. La carrière n'interfère avec aucun cours d'eau. Le cours d'eau majeur le plus proche est le fleuve Hérault qui passe à 600 m à l'ouest de la carrière. Le secteur du projet se situe à l'écart de zones inondables.

Des photos des anciens fronts réaménagés sont présentées. Au niveau des impacts sur l'avifaune, des éléments des diagnostics écologiques figurant au dossier sont commentés. Plusieurs espèces protégées du réseau Natura 2000 ont été recensées : 11 espèces d'intérêt patrimonial (sur le secteur de la carrière ou à proximité immédiate) comme le Pipit rousseline, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée ou encore le lézard ocellé...Des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances sont proposées par le maître d'ouvrage notamment, adaptation des horaires du trafic routier.

En amont de l'autorisation spéciale de travaux en site classé la commission départementale de la nature, des sites et paysages, dans sa formation sites et paysages, s'est prononcée le 11 décembre 2012 sur ce projet de renouvellement de carrière au titre des sites classés et a donné un avis favorable sous réserve de limiter la durée d'exploitation au 30 mars 2016. Cette échéance est justifiée par le fait qu'il a été estimé nécessaire que la carrière et ses abords soient réaménagés au moment du renouvellement du label « Grand site » programmé au mois de juin 2016.

**En conclusion, M. GUIRARD propose aux membres de la commission un avis favorable sur ce projet pour une durée limitée au 30 mars 2016 selon les prescriptions édictées dans le projet d'arrêté d'autorisation.**

M. DOUTREMEPUICH souligne que les collectivités ont fait des investissements importants pour valoriser le grand site, pour améliorer l'accès. Le projet est concerné par deux sites Natura 2000. La préoccupation des acteurs locaux est de préserver ce site. Un travail important sur les écosystèmes a été effectué. Il n'a pas le souvenir que la formation sites et paysages ait validé cette autorisation.

Il regrette que la Mairie d'Aniane ne soit pas représentée. Il n'est pas contre l'entreprise. En tant que représentant des maires de l'Hérault, il précise que la mairie d'Aniane a fait des observations lors de l'examen du dossier dans le cadre de la formation sites et paysages. Les préoccupations agroenvironnementales sont très importantes pour les acteurs locaux. Depuis que cette carrière existe, le site a connu des évolutions dont il faut tenir compte aujourd'hui.

M. MILLIET ajoute que la proposition consiste uniquement à la prolongation de l'autorisation de cette carrière pour permettre de contribuer à l'approvisionnement du marché local en sable et gravier autour de Gignac. Il s'agit de finir l'exploitation du gisement dans l'emprise précédemment autorisée. Une extension avait été envisagée par l'entreprise puis abandonnée car aux abords du site classé le projet était voué à l'échec.

M. MOURGUES indique que ce projet a reçu un avis favorable de la formation sites et paysages à la majorité des voix et deux abstentions (le maire d'Aniane et une autre personne).

Il se souvient des études et échanges effectués au moment du classement. La carrière n'était alors pas dans le site classé. Mais lorsque l'arrêté ministériel de classement est intervenu, curieusement, certaines parcelles se trouvaient dans ce site des gorges de l'Hérault. Or, il est l'instigateur du classement du site avec les maires et les conseillers généraux du secteur. Il n'arrive toujours pas à comprendre ce qui a pu se passer. Le périmètre du site classé a été déterminé sur la base de photos aériennes insuffisamment précises. C'est donc suite à une erreur que des parcelles de la carrière se sont retrouvées en site classé.

M. BERNADOU regrette que la mairie d'Aniane ne soit pas représentée. Il indique qu'avant l'enquête publique, il a obtenu un avis favorable écrit de la commune contrairement à sa position durant l'enquête publique. Cet élément est au dossier.

Cette carrière existe depuis de nombreuses années. Elle existait avant le site classé. Il ne comprend pas la position du ministre sur ce dossier. Il souhaite que la proposition de la DREAL soit revue dans le sens de sa demande pour une durée d'exploitation sur 5 ans.

Il pense que le maire a été mis en difficulté par les viticulteurs opposés aux carrières en général. Cette carrière n'a jamais connu d'incident. Il rappelle que l'extension envisagée se trouvait en dehors du site classé. Entre temps, la mairie a modifié le PLU pour empêcher toute extension. La carrière n'a pas empêché la labellisation du site. Il ne comprend pas l'attitude du maire. Les conseillers généraux, élus locaux du secteur ne sont pas opposés à la carrière.

Dans un grand site, le label n'interdit pas les carrières. Cela a été souligné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Il ajoute qu'il s'agit d'une entreprise familiale. Ils y a 12 emplois en jeu. A l'époque actuelle, cette carrière qui a toujours été exploitée dans le respect de la réglementation ne porte pas atteinte à l'environnement. Il n'y a aucune nuisance (bruit, poussière...).

Les réaménagements des parcelles exploitées, sont effectués dans le respect des prescriptions de l'Etat. Il souhaite que ces éléments soient pris en compte.

Il s'étonne que la cote de fond de fouille soit réduite d'un mètre par rapport à la demande. Cela revient à réduire le gisement exploitable.

Or, la cote proposée par la DREAL s'applique à l'extraction de roches massives d'après le syndicat des professionnels. Les 2 m au dessus des plus hautes eaux ne s'appliquent pas aux carrières alluvionnaires.

Il signale qu'il semblerait que la mairie ait quelque peu changé sa position et serait revenue sur son avis défavorable donné durant l'enquête publique.

M. DOUTREMEPUICH répond qu'il n'a pas d'élément permettant de dire que la commune a changé d'avis.

M. CASTELLON précise que la mairie d'Aniane a été régulièrement invitée comme tous les maires concernés par un dossier inscrit à l'ordre du jour de la formation des carrières. On ne peut prendre en compte que les avis écrits dans le cadre de la procédure conduite sur cette demande d'autorisation ICPE instruite par la DREAL. On ne peut que constater qu'elle n'est pas représentée aujourd'hui.

M. FAURE revient sur la cote de fond de fouille et sur la durée de l'autorisation.

La profession a plusieurs remarques :

1) Pour la cote de fond de fouille des plus hautes eaux, la cote du schéma départemental des carrières à 58 m NGF s'applique aux carrières de roches massives ; dans le cadre de roches alluviales, il suggère

que l'on admette la cote demandée par l'exploitant de 57 m NGF pour l'extraction des carrières alluvionnaires.

2) De plus, le carrier a déposé une demande pour poursuivre une exploitation préalablement autorisée. Il a investi pour mener des études et présenté son dossier. La réduction de la durée d'exploitation pour finir ce gisement est un manque à gagner et une contrainte importante au niveau du phasage d'exploitation.

C'est pourquoi, il demande si la décision ministérielle ne peut être interprétée comme devant s'appliquer uniquement aux parcelles concernées par le site classé et non à l'intégralité du site de la carrière. La réduction de durée d'exploitation ne concernerait alors que les 4 parcelles classées.

Cela permettrait au carrier d'exploiter le reste du site sur 5 ans et de mieux remettre en état au fur et à mesure de l'exploitation du gisement les terrains restant.

Dans le cas contraire, la décision est très dommageable, sur le plan économique, pour la société BERNADOU.

M. PETIGNY souligne qu'économiquement l'arrêt de la carrière deux ans avant l'échéance demandée par l'exploitant est très pénalisant pour l'emploi et la fin de l'extraction du gisement en place. Il considère que l'autorisation ministérielle ne doit s'appliquer que sur la seule partie du site classé. Sans cela l'exploitant devra sous-traiter le réaménagement. Il demande qu'une autre solution puisse être trouvée pour la survie de cette petite entreprise.

M. CARAYON ajoute qu'il s'agit d'une petite exploitation. Le réaménagement est inclus dans la durée de prolongation de l'autorisation demandée sur 5 ans. Il faut laisser le temps nécessaire à l'exploitant de réaménager le site.

M. MILLIET répond que la cote de fond de fouille à 57 m NGF peut être accordée conformément à la demande du carrier si la formation des carrières est d'accord. Par contre, s'agissant de la prolongation de l'autorisation en site classé, la décision du ministre est claire.

Elle accorde les travaux en sites classé jusqu'en mars 2016 dans la mesure où le réaménagement de la carrière est terminé au moment du renouvellement du label du Grand site de Saint Guilhem le Désert. Tout le site de la carrière devra être réaménagé à ce moment là.

Il précise que nous avons aujourd'hui une circulaire de mai 2012 qui permet de prolonger une autorisation pour une durée temporaire par arrêté complémentaire sans avoir recours à une enquête publique. Elle n'était pas en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Il y a des stocks sur place, l'échéance de 2016 lui paraît donc raisonnable.

Aujourd'hui, ouvrir une carrière en site classé est devenu impossible.

La position du ministre est claire et la DREAL ne proposera pas d'aller à l'encontre de la durée d'exploitation limitée au 30 mars 2016

M. BERNADOU ne comprend pas la position de l'Etat dans ce dossier. Les terrains ont été classés par erreur. L'activité, compte tenu de la crise, s'est réduite. Cela met en péril une petite entreprise. Il est fort regrettable que la commune soit absente des débats pour avoir son sentiment sur les conséquences économiques de ce dossier.

M. FAURE indique qu'il est regrettable dans le contexte économique actuel que cette exploitation ne puisse pas s'effectuer sur une durée de 5 ans.

M. BERNADOU rappelle que son entreprise s'est engagée à faire un réaménagement de qualité. Il ne comprend pas la position de l'Etat sur sa demande. C'est une erreur de l'administration, de photo aérienne, qui a imposé le passage de sa demande en formation sites et paysages. Il s'agit de quatre parcelles situées en site classé. La réponse du ministre porte donc sur ces quatre parcelles (N° 348, 347, 346 et 197) et non sur l'ensemble de l'exploitation. Or on l'applique à l'ensemble du site.



Il essaie de maintenir les emplois. Il a du mal à considérer que cette position ne soit pas à l'encontre des intérêts de l'entreprise.

M. MILLIET maintient que le réaménagement de l'ensemble de la carrière doit être terminé pour l'instruction de la nouvelle demande au titre du Grand site. Il n'y a pas d'interprétation de la décision du ministre. Elle s'applique à toute la carrière. Dans le contexte de ce dossier une autorisation sur 2 ans est raisonnable pour renouveler le label.

M. CASTELLON remercie l'exploitant et propose aux membres de la commission de débattre sur le projet de la société BERNADOU et Fils.

### **Discussion :**

M. GUIRARD rappelle que la société BERNADOU demande un renouvellement d'exploitation. Il précise les capacités en place à extraire et les stocks afin d'éclairer la décision de la formation des carrières.

Il y a 30 000 tonnes à extraire dans le site classé.

Les stocks sont actuellement de 30 000 tonnes en site classé.

Soit un total de 60 000 tonnes en site classé.

En dehors du site classé, on compte dans les stocks 50 000 tonnes et il y a 105 000 tonnes à extraire.

Un total de 80 000 tonnes de stocks et 135 000 tonnes à extraire.

Total général de 215 000 tonnes de sable et gravier.

M. FAURE indique que cela représente les trois années d'extraction.

M. PETIGNY indique que dans le phasage d'exploitation, l'extraction en mars 2016 pourrait être terminée, le réaménagement pourrait être prévu sur les deux ans qui suivent.

M. MILLIET rappelle que cela fait plusieurs années que l'UT dit à l'entreprise qu'il faut chercher d'autres terrains. Il n'est plus possible d'envisager de nouvelles autorisations dans les Gorges de l'Hérault en site classé, labellisé Grand site de France. La DREAL ne peut que proposer à la commission de maintenir la date retenue par le ministre.

M. MOURGUES note que les avis sont pour la plupart favorables au projet, mise à part la Mairie et l'INAO. Il déplore le silence d'Aniane, de l'INAO et d'autres sur une exploitation voisine, proche de la carrière BERNADOU, celle des Etablissements MIALANES, qui a exploité près de 15 ha sans autorisation dans des conditions anarchiques. Ils ont supprimé des chemins, ils n'ont pas réalisé une bonne remise en état du site. Leur exploitation est également dans le site classé.

A côté de cela, on s'attaque à une petite entreprise. Les grands groupes sont aujourd'hui majoritaires. Les petites carrières individuelles doivent continuer à exister pour éviter les monopoles des grands groupes.

On doit laisser le temps nécessaire à la société BERNADOU de réaliser la fin d'exploitation et une remise en état convenable du site

Il considère illégale la décision du ministre. Il cite l'exemple du dossier de Sauveterre sur lequel la Commission avait donné un avis défavorable. Le carrier avait alors réussi à obtenir après une longue procédure contentieuse un dédommagement très important.

Il votera pour le projet tel que présenté par la société BERNADOU.

M. MANGEOT intervient pour préciser que l'exploitation voisine à celle de la société BERNADOU, bien que cela ne soit pas le sujet, n'est plus anarchique car elle est encadrée depuis 2006 par des prescriptions d'exploitation conformément à la réglementation. Elle finira d'ici 2016-2017.

La communauté de communes veut que l'axe routier entre le pont du Diable et Aniane soit aménagé car, elle participe à la découverte du site. La remise en état des parcelles situées le long de cette voie devra être soignée. Il suggère qu'elle soit effectuée prioritairement d'ici 2016.

M. FAURE demande compte tenu de l'intervention de M. MANGEOT si on ne peut accorder un temps supplémentaire de remise en état sur deux ans.

M. MILLIET signale que la DREAL proposera de suivre la décision ministérielle sur ce dossier.

M. DOUTREMEPUICH relève qu'aujourd'hui l'attention à l'environnement est essentielle ; cela participe aussi au développement économique et touristique de notre région. Il regrette que la mairie ne soit pas représentée pour faire valoir ses arguments sur le projet. Après avoir voté contre le renouvellement de cette carrière en formation sites et paysages, il s'abstiendra en formation des carrières.

M. CASTELLON propose aux membres de la commission de se prononcer sur la proposition du rapporteur et de la DREAL sur ce dossier.

#### **Avis de la commission**

Après le départ des représentants de la Société BERNADOU, la commission émet **un avis favorable** sur la proposition du rapporteur, sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL, sous réserves que la cote de fond de fouille soit reprise à 57 m NGF et que la durée d'exploitation décidée par le ministre de l'écologie, soit jusqu'au 30 mars 2016, soit reprise dans la décision d'autorisation de prolonger cette carrière par :

- **5 voix défavorables,**
- **5 voix favorables**
- **et 2 abstentions**

(à noter que les voix pour et contre ce projet étant à égalité, le vote favorable du président de séance prépondérant conformément à la réglementation).

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**

**CDNPS**  
**Formation des carrières**  
**Séance du 17 mai 2013**

#### **Point n° 7: -Société Carrière de CARLENCAS à CARLENCAS et LEVAS**

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de dolomies et de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de Carlencas et Levas

M. MANGEOT de la DREAL présente la demande de la Société en présence de M. Eric MATHON, Directeur de la société Carrière de CARLENCAS et de M.M. Fabrice d'ASCOLI, Directeur de l'agence Languedoc-Roussillon et Guenaël GROIZELEAU, responsable service.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente un diaporama qui resitue la carrière exploitée par cette société. M. MANGEOT signale que le projet d'arrêté joint au rapport est tronqué, l'exploitant vient de le signaler. Il s'en excuse auprès des membres. Il manque l'article premier. C'est une erreur matérielle.

Le président de séance autorise néanmoins la poursuite de la présentation de ce dossier.

Le président de la société Carrière de Carlenca s a sollicité le 24 avril 2012, l'autorisation d'exploiter une carrière de dolomies et de sables dolomitiques et des installations annexes de traitement des matériaux. Les sociétés CARRIERES DE CARLENCAS et CARMEUSE France ont signé un contrat commercial de sous-traitance. La société CARRIERES DE CARLENCAS exploite une carrière de dolomies et de sables dolomitiques sur la commune de Carlenca s et Levas, attenante à celle de la société Carmeuse depuis les années 70 (l'enquête publique sur la nouvelle autorisation de carrière de la société Carmeuse s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2012 et vient d'être autorisée). Les installations de traitement des matériaux indépendantes jusqu'alors seront intégrées au sein de l'emprise de la carrière de la société Carrières de Carlenca s. Ces deux carrières travaillent ensemble.

La production est destinée à la fabrication de béton industriel, d'amendements agricoles et d'engrais.

#### Présentation du projet :

La carrière est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1997. L'autorisation accordée pour 15 ans est arrivée à échéance en avril 2012.

La demande porte :

- sur la poursuite de l'exploitation sur les mêmes terrains que ceux de la carrière actuelle, avec un approfondissement, pour **une durée de 20 ans**, qui inclut la remise en état des terrains.
- la conservation des activités annexes actuellement pratiquées sur le site et notamment le traitement des matériaux extraits à l'aide d'une installation de concassage – criblage.

La poursuite de l'exploitation se fera sur le même principe qu'actuellement

**La superficie totale est de 6,20 ha. La superficie exploitable s'élève à environ 3ha 60a.**

L'exploitation conduit à la création de quatre plateformes avec des hauteurs de front d'environ 10 m et **une cote de fond de fouille fixée à 290 m NGF**, soit 25 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe. La production annuelle moyenne est fixée à 40 000 tonnes, la production maximale annuelle reste inchangée et est fixée à 50 000 tonnes.

Une carte du secteur est présentée.

Le dossier a été déclaré recevable le 4 juin 2012. Il a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale qui a considéré par rapport aux enjeux identifiés que le dossier présentait une bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les principaux enjeux sont repris par le rapporteur : protection de la nappe, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures compensatoires pour la protection des espèces protégées car il n'y en a pas sur l'emprise de la carrière.

Une enquête publique a été conduite du 14 septembre 2012 au 26 octobre 2012. Prévue initialement jusqu'au 16 octobre 2012, elle a été prolongée à la demande du commissaire enquêteur compte tenu des possibilités d'ouverture de la mairie de Carlenca s. Les conseils municipaux qui se sont exprimés sont favorables au projet. **La commune de Carlenca s s'est prononcée pour l'exploitation de la carrière mais est défavorable à l'exploitation de la station de transit de matériaux.**

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet. Le conseil général est favorable au projet. La synthèse de la consultation administrative des services est favorable au projet.

**Un avis favorable est donc proposé par le service inspection des installations classées sur cette demande qui prend en compte de manière satisfaisante les nuisances pouvant être engendrées par une telle exploitation. Le projet d'arrêté sera complété et soumis à l'exploitant.**

### **Discussion**

M. DOUTEMEPUICH indique que la position de la commune n'est pas cohérente dans la mesure où la carrière ne peut fonctionner sans sa station de transit de matériaux. La commune n'est pas représentée s'est, c'est dommage.

M. MANGEOT précise qu'on ne peut autoriser l'extraction des matériaux et les laisser sur place.

M. MILLIET en convient.

Aucune observation supplémentaire sur le dossier n'est formulée, M. CASTELLON procède au vote.

### **Avis de la commission**

Après le départ des représentants de la Société Carrières de Carlencas, la commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**

**CDNPS  
Formation des carrières  
Séance du 17 mai 2013**

### **Point n° 8: -Société STPC à Brissac**

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires

M. MANGEOT de la DREAL présente la demande de la Société en présence de M. Jean Claude RODRIGUEZ, Maire de Brissac, de M. Richard SCHNITZLER, Conseiller municipal de la commune, de M. Eric MATHON, directeur du Groupe SERVANT. M. D'ASCOLI, Directeur de l'Agence Languedoc – Roussillon et M. GROIZELEAU, Responsable service.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente un diaporama qui resitue la carrière exploitée par cette société.

Cette carrière est située sur la commune de Brissac à proximité de la commune de Notre Dame de Londres. Sa situation administrative est la suivante :

La société STPC a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 5 mars 1993 pour une durée de 20 ans à partir de la notification de la décision à l'exploitant. L'échéance était fixée au 3 juin 2013. A cette date la société STPC n'aura plus d'autorisation d'exploiter.

M. MANGEOT précise qu'un dossier de renouvellement de cette autorisation a été déposé le 23 janvier 2013. La recevabilité de la demande est intervenue le 11 février 2013. L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 13 mars 2013. L'enquête publique doit se dérouler du Mardi 21 mai 2013 au Vendredi 21 juin 2013. Le rapport du commissaire enquêteur devrait être disponible d'ici le 30 juillet 2013, ces éléments permettent d'argumenter la prolongation de l'autorisation jusqu'à l'octroi d'une prochaine éventuelle autorisation.

Une circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie prévoit la possibilité de prolonger la durée de fonctionnement de l'ICPE temporairement. Elle autorise cette souplesse de gestion des autorisations.

**Le service instructeur propose donc à la commission de donner un avis favorable à la demande de prolongation de l'autorisation de la société STPC pour une durée limitée, jusqu'à une date permettant d'obtenir une nouvelle autorisation soit, jusqu'au 31 décembre 2013.**

M. CASTELLON demande si les membres de la commission ont des questions à poser à l'exploitant.

M. le Maire de BRISSAC intervient pour reprendre un extrait de la page 4 du rapport de présentation qui mentionne : « Compte tenu du fait qu'il n'y aura aucune augmentation de la production, du trafic routier, aucun changement dans le fonctionnement de la carrière et donc aucune augmentation des nuisances, il apparaît que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont garantis pendant la durée de prolongation du fonctionnement de la carrière ».

Compte tenu de ces éléments la commune est favorable à la prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 31 décembre 2013.

M. DOUTREMEPUICH on est dans le formalisme le plus absolu. Le débat de fond sur la carrière de Brissac sera effectué à l'issue de l'enquête en cours. La Commune de Causse de la Selle, dont il est le maire, sera consultée à ce moment là et il fera alors connaître sa position sur cette exploitation.

M. CASTELLON confirme que l'on examine une mesure transitoire dans l'attente de l'instruction du renouvellement d'autorisation.

M. MILLIET ajoute qu'il s'agit de permettre à l'exploitant durant l'instruction de la nouvelle demande de poursuivre l'exploitation temporairement. Cela dans l'attente de la décision favorable ou du refus d'autorisation à l'issue de l'enquête publique précitée.

M. D'ASCOLI précise qu'il avait été demandé une prolongation d'une année. L'inspection a retenue la fin d'année 2013 comme terme de la prolongation. Si on met bout à bout les délais cela devrait permettre une décision d'ici la fin de l'année. Mais, on sait qu'il n'y a pas de CDNPS tous les mois. Il souhaite qu'il n'y ait pas de retard ou que le terme de la prolongation puisse être repoussé de deux ou trois mois.

Un dossier de dérogation d'espèces protégées concerne également le dossier soumis à la prochaine enquête publique. Cela peut entraîner des retards.

M. CASTELLON répond que le calendrier des formations de carrières est fixé en fonction des dossiers instruits. A partir du moment où tous les éléments de procédure seront connus, il n'y a pas de raison pour retarder l'examen du dossier par la commission des sites.

M. DOUTREMEPUICH souligne que la vie démocratique est ainsi faite, à la fin du premier trimestre 2014 les élections municipales seront organisées. Il souhaite que la décision sur cette carrière puisse intervenir avant cette date. Le renouvellement des membres de la commission sera également nécessaire suite aux élections en fonction des renouvellements de mandat. Il demande que les services soient vigilants afin d'éviter tout retard.

M. CASTELLON mentionne que dans la mesure du possible le dossier sera évoqué avant le 31 décembre 2013. En cas de problème, si c'est nécessaire, une très courte prolongation pourra être envisagée.

M. FAURE signale que les modalités de la circulaire de mai 2012 ne sont censés fonctionner qu'une fois. Il ne peut y avoir plusieurs prolongations d'autorisation. Aussi les professionnels proposent, afin de sécuriser la situation administrative de l'entreprise, de prolonger d'emblée l'autorisation de la société STPC jusqu'à fin mars 2014.

Le commissaire enquêteur peut également demander une prolongation de l'enquête. La gestion des délais dépend de beaucoup de facteurs.

M. SCHNITZLER peut comprendre un léger retard qui s'explique par les délais de procédures à conduire sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter. Mais il sera très difficile d'expliquer à la population une nouvelle prolongation, des délais supplémentaires sans créer de la suspicion dans la population locale sur le dossier en cours d'instruction.

Le rachat par la société COLAS de la carrière a engendré des retards dans le lancement des procédures mais elles auraient dû être entamées plus tôt. Lui-même ne comprendrait pas un délai supplémentaire. Le retard doit être rattrapé.

Il serait utile que les équipes municipales en place qui se sont investies sur ce dossier puissent se prononcer sur le nouveau dossier. Dans le cas contraire, cela pourrait être interprété comme une « manœuvre » de la part des services de l'Etat.

M. MILLIET répond que si la procédure se déroule normalement, il est possible de statuer sur le dossier d'ici la fin de l'année. Il relève cependant que ce dossier n'est pas facile. Il est attentif à la demande des professionnels d'autant que le commissaire enquêteur peut lui aussi demander une prolongation de l'enquête et que la circulaire du ministre de l'écologie ne prévoit pas de reconduire une première prolongation de l'autorisation initiale. Cela lui paraît raisonnable de prolonger jusqu'au mois de mars 2014.

M. MOURGUES rappelle qu'il reste possible réglementairement de repousser les délais d'intervention d'un arrêté. Il mentionne le dossier de la carrière BARRAL. Le préfet avait ajourné trois fois.

M. MILLIET répond que l'on ne se trouve pas dans le même contexte et le même dispositif réglementaire. Le but de la mesure discutée aujourd'hui est de ne pas arrêter une activité économique dans ce secteur du département. La durée moyenne des procédures est au moins un an actuellement. On ne maîtrise pas complètement tous les délais. Mais on peut s'engager à mettre tout en œuvre.

M. D'ASCOLI mentionne que douze emplois sont concernés. L'enquête publique peut être prolongée d'un mois. C'est une commission nationale qui se prononce sur la demande de dérogation. L'autorisation peut prendre six mois. Les délais ne sont pas totalement maîtrisés localement.

M. SCHNITZLER comprend ces contraintes. Mais, les représentants de la mairie maintiennent leurs observations et valident une prolongation au 31 décembre 2013 pour éviter de mettre au cœur de la campagne électorale la carrière de Brissac.

M. DOUTREMEPUICH rappelle que si l'on examinait aujourd'hui le bilan de cette carrière, sa position ne serait pas aussi favorable. Par égard aux populations et municipalités concernées, il faut que les délais soient suivis, le terme du 31 décembre 2013 semble socialement tenable.

Aucune observation supplémentaire sur le dossier n'est formulée, M. CASTELLON procède au vote. La proposition initiale du rapporteur est soumise aux membres de la commission.

## **Avis de la commission**

Après le départ des représentants de la Société STPC, la commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL. Le terme de la prolongation d'autorisation est fixé au 31 décembre 2013.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**

**CDNPS**  
**Formation des carrières**  
**Séance du 17 mai 2013**

**Point n° 9: - Société GSM à Castries**

Modification des modalités de remise en état sur une partie de l'emprise de la carrière de l'Arbousier

M. MANGEOT de la DREAL présente la demande de la Société en présence de M. MAESTRI, responsable du Département foncier et environnement de la société GSM.

M. MANGEOT donne lecture de son rapport et présente un diaporama qui resitue la carrière exploitée par cette société à Castries. Il présente une cartographie du site.

La société GSM a sollicité le 18 avril 2013 l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une partie de la carrière de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castries au lieu-dit « l'Arbousier ». Ces modalités de remise en état ont déjà été autorisées pour une autre partie de la carrière.

On parle beaucoup de cette carrière car elle est concernée conjointement par l'extraction de matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux sur deux sites différents.

Les étapes des procédures concernant la carrière :

- modifications des modalités de remise en état,
- Avis de la CDNPS e(t décision du préfet puis
- Un procès verbal de récolement pour acter la cessation d'activités.

Enfin, mise à disposition de la superficie concernée à la communauté d'Agglomération de Montpellier.

Ces modifications sont estimées non substantielles par le service inspection des installations classées, mais nécessitent de prescrire des dispositions complémentaires conformément au code de l'environnement.

La DREAL ne prend en compte que le seul aspect de la remise en état de la partie de la carrière concernée par l'éventuel futur casier n°2 de l'ISDND. En effet, le projet d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) élaboré par la communauté d'agglomération de Montpellier impose à la société GSM qui exploite cette carrière une gestion particulière de sa production afin de libérer, pour le mois de septembre 2013, la superficie nécessaire à la réalisation du second casier de l'installation qui sera implantée dans le prolongement du premier casier vers le nord de la carrière, sur une superficie de 3 ha.

La remise en état prévoit le talutage des fronts. Il n'y aura pas de plantation dans les nouvelles modalités proposées. Le futur casier est visualisé.

Cette gestion a conduit la société GSM à modifier les conditions de remise en état des terrains du fait de la future vocation de ce secteur de la carrière. **La modification des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2000 et notamment son article 7.2 (objectifs de réhabilitation du site est donc proposé avec un avis favorable du service de l'inspection des installations classées.**

M. CASTELLON demande si les membres de la commission ont des questions à poser à l'exploitant.

## Discussion

M. DOUTREMEPUICH demande confirmation au service inspection : ce dossier n'est en rien concerné par la gestion du centre de déchets. Il n'est question que de l'aménagement de la carrière.

M. MILLIET répond qu'il s'agit uniquement de la gestion des terrains de la carrière. Si le centre de stockage, le casier n°2 n'était pas autorisé par le préfet, on reviendrait aux conditions de remise en état initiales.

Aucune observation supplémentaire sur le dossier n'est formulée, M. CASTELLON procède au vote.



### **Avis de la commission**

Après le départ du représentant de la Société GSM, la commission émet **un avis favorable sur cette demande à l'unanimité** et sur le projet d'arrêté proposé par la DREAL.

M. le Secrétaire général remercie l'ensemble des participants à la formation des carrières. La séance est levée à 11h45.

**Le Président,**

**Robert CASTELLON**